



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droit d'asile

Question écrite n° 47119

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de l'asile en France. L'adoption, le 11 mai 1998, de la loi relative « à l'entrée et au séjour des étrangers en France et à l'asile » est une avancée qui ne semble malheureusement pas aujourd'hui produire tous les effets escomptés. Auparavant, les persécutions n'émanant pas des autorités publiques du pays d'origine n'étaient pas prises en compte pour la reconnaissance du statut de réfugié. La loi de 1998 est venue opportunément compléter la protection conventionnelle assurée par la convention de Genève de 1951. La loi, en référence au préambule de la Constitution, a instauré un asile dit « constitutionnel » qui reconnaît la qualité de réfugié à toute personne « persécutée en faveur de son action pour la liberté ». Elle a aussi introduit un asile dit « territorial » qui peut bénéficier à tout étranger dont « la vie ou la liberté est menacée dans son pays » ou qui est « exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. » Pour le Gouvernement, la loi avait pour objectif de contrebalancer l'application « restrictive » faite en France de la convention de Genève de 1951. Elle n'a en fait bénéficié qu'à très peu de demandeurs. En effet, la première année d'application de la loi, le statut de réfugié n'a été attribué qu'une seule fois en invoquant l'asile constitutionnel. Concernant l'asile territorial, son application est expressément restreinte et largement discrétionnaire, tandis que la procédure est peu attractive (aucune possibilité d'hébergement ou d'aide sociale durant la période d'examen du dossier). Les décisions rendues ne sont pas motivées et les recours ne sont pas suspensifs. Enfin, de manière générale, la nécessité d'un entretien individualisé à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) pour chaque demandeur n'est toujours pas assurée. Aussi, compte tenu de l'application restrictive de la loi de 1998 et des insuffisances des moyens de prise en charge des demandeurs d'asile ainsi que des inquiétudes notamment soulevées par Amnesty International, elle lui demande dans quelle mesure il serait possible d'établir un état des lieux précis de la situation de l'asile en France, et d'évoquer les améliorations nécessaires, afin que la législation réponde pleinement à l'objectif du Gouvernement d'instaurer une « nouvelle politique de l'immigration et de l'intégration ».

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché au principe du respect absolu du droit d'asile, principe qu'il a fait inscrire dans la déclaration finale du sommet européen de Tampere en octobre 1999. Il veille de manière ferme au respect de la Convention de Genève. On enregistre aujourd'hui un afflux exceptionnel de demandeurs d'asile conventionnel en Europe et tout particulièrement en France. Il faut à la fois préserver les droits de ces personnes mais aussi ne pas se dissimuler que beaucoup de ces demandes d'asile n'ont en vérité d'autre objet que d'obtenir un titre de séjour sur le territoire national (85 % des demandes d'asile sont rejetées). Malgré tout, le principe reste que tout demandeur d'asile dispose du droit de se maintenir en France en attendant qu'il soit statué définitivement sur sa requête. De la même manière, s'agissant de l'asile territorial, la situation est caractérisée à l'heure actuelle par une progression continue des demandes déposées dans le seul but de se maintenir sur le territoire français ou de compromettre l'exécution d'une mesure d'éloignement. Les démarches de cette nature sont entreprises au détriment de celles effectuées par des personnes réellement persécutées ou risquant de subir

des traitements inhumains ou dégradants qui se retrouvent de facto noyées dans la masse des demandeurs. Le Gouvernement ne reste pas inactif face à cette situation. Pour diminuer les effets de l'afflux des demandeurs d'asile politique, des moyens exceptionnels ont d'ores et déjà été déployés. L'office français de protection des réfugiés et apatrides, établissement public sous tutelle du ministère des affaires étrangères, chargé de statuer sur les demandes d'asile, a été autorisé à procéder, en plus du recrutement achevé en 1999 de dix-neuf officiers et secrétaires de protection, à un recrutement supplémentaire de vingt-quatre agents de catégorie A et de douze agents de catégorie C. De plus, il a été fait appel, à compter du 3 avril 2000, à des agents qui se sont vu proposer des contrats pour permettre à l'office ainsi qu'à la commission des recours des réfugiés de traiter, à moyen terme, les demandes dans un délai de six mois. Ces mesures devraient contribuer à faire diminuer notablement les problèmes de logement et les difficultés financières des demandeurs d'asile, en permettant par ailleurs d'auditionner une proportion plus importante de ces personnes. S'agissant de l'asile territorial, une réflexion vient d'être engagée par l'ensemble des services administratifs concernés pour lutter contre le recours abusif à l'asile territorial et de détournement de procédure. Ces demandes dilatoires doivent donner lieu à un examen et une décision plus rapide afin de décourager ces pratiques et décongestionner les services instructeurs qui pourront concentrer leur attention sur les autres dossiers. A cet égard, une attention particulière a été portée à l'information des préfets et à la formation des agents des services préfectoraux chargés des dossiers individuels qui ont bénéficié d'un programme de formations inter-régionales. Les agents des préfectures ont été notamment destinataires de fiches et de sources documentaires leur permettant d'accéder rapidement à des éléments d'information actualisés concernant la situation des pays dont les demandeurs d'asile territorial sont originaires. Enfin, des efforts ont été déployés sur le plan européen dans cadre de la définition d'une politique de l'asile prévue par le traité d'Amsterdam. A cet égard, la France a pris, à l'occasion de sa présidence de l'Union européenne, des initiatives visant à améliorer, entre états membres, l'accès à la protection internationale au titre de la convention de Genève. La France est aussi l'auteur d'un document d'orientation sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, dont les propositions serviront de fil conducteur à l'élaboration d'un futur instrument communautaire sur cette question.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47119

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 janvier 2001

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3212

Réponse publiée le : 22 janvier 2001, page 452